



LABORATOIRE D'ECONOMIE DE LA PRODUCTION
ET DE L'INTEGRATION INTERNATIONALE

UMR 5252 CNRS - UPMF

NOTE DE TRAVAIL

N° 13/2007

**Une analyse néo-institutionnelle de
l'ouverture de l'amont pétrolier
russe aux compagnies privées.
Les contraintes à l'effectivité des
contrats pétroliers.**

Sylvain Rossiaud

Juin 2007

Une analyse néo-institutionnelle de l'ouverture de l'amont pétrolier russe aux compagnies privées. Les contraintes à l'effectivité des contrats pétroliers.

Objet et cadre théorique

Cette note traite des arrangements aptes à permettre l'effectivité des institutions permissives de la transaction par laquelle l'Etat russe ouvre son amont pétrolier à des opérateurs privés. L'observation de la réorganisation actuelle de l'industrie pétrolière russe constitue le fondement d'un tel objet d'étude. Cette réorganisation impulsée par l'Etat fédéral fait suite au programme de privatisation des actifs pétroliers et consiste essentiellement à augmenter le rôle des compagnies d'hydrocarbures à capitaux majoritairement publics (Rosneft et Gazprom) dans les opérations d'exploration-production de pétrole. En cours depuis au moins le début du second mandat de V. Poutine, ce processus se réalise de deux manières principales. La première consiste en des interventions discrétionnaires de l'Etat afin de réaffecter, au profit des compagnies publiques, les actifs pétroliers et les parts au sein des consortiums détenteurs des licences d'exploration-production¹. La seconde est plus formelle. Elle prend la forme d'amendements apportés à la principale loi sur les hydrocarbures visant à restreindre le processus concurrentiel d'attribution des licences. Il s'agit de permettre à l'Etat d'imposer au sein des licences la présence d'une compagnie à capitaux majoritairement publics². On assiste ainsi en Russie à une réorganisation, voulue par l'Etat fédéral, du mode d'organisation de la transaction par laquelle ce dernier ouvre son amont pétrolier aux opérateurs privés. L'objectif assigné à la thèse est double. Il s'agit à la fois de comprendre les raisons d'une telle réorganisation et, dans une perspective plus normative, de juger de la pertinence des modalités de cette réorganisation.

Le concept d'institutions permissives de la transaction est au coeur du raisonnement développé par la Nouvelle Economie Institutionnelle. Les auteurs usuellement regroupés sous ce terme partagent l'idée que les institutions sont à prendre en considération dans l'analyse économique. Ce courant regroupe néanmoins un ensemble de travaux relativement hétérogènes faisant apparaître une certaine diversité dans la manière dont sont appréhendées les institutions. De même, les hypothèses retenues concernant la rationalité comportementale

¹ Pour une synthèse des réaffectations opérées par l'Etat russe des licences d'exploration-production, voir G. Collins (2006), « With Oil Companies, Russia Seeking Control Plus Capital », *Oil and Gas Journal*, Vol. 104.19, pp.18-22.

² L. Skyner (2005), « The Regulation of Subsoil Resource Usage. The Erosion of the "Two-Key" Principle and its Inclusion into the Framework of Civil Law », *Review of Central and East-European Law*, n°2-4, pp. 127-157.

des agents et les caractéristiques de l'environnement décisionnel dans lequel ils sont censés évoluer différent³. Il apparaît donc nécessaire de mettre en évidence les prises de position théoriques et méthodologiques à la fois communes et divergentes entre les principaux courants constitutifs de la NEI. Ce cadrage rapide a essentiellement pour objectif de rendre intelligible le concept analytique d'institutions permissives de la transaction.

Il est possible d'identifier deux manières d'appréhender les institutions au sein de la NEI. Chacune de ces définitions permet de souligner les différents rôles fonctionnels attribués aux institutions par les néo-institutionnalistes. La première définition, et la plus courante, est celle proposée par D. C. North. Ce dernier perçoit les institutions comme « *l'ensemble des règles formelles (constitution, lois, droits de propriété) et informelles* » constituant « *les contraintes humaines qui structurent les interactions politiques, économiques et sociales* »⁴. Selon les auteurs qui considèrent de cette manière les institutions, ces dernières assurent un double rôle fonctionnel. Elles permettent en premier lieu de réduire l'incertitude totale à laquelle font face les individus lors de leur prise de décision. Selon les néo-institutionnalistes, l'incertitude la plus prégnante à laquelle sont confrontés les agents réside dans leur impossible anticipation des actions des autres individus, ce que D. C. North appelle l'incertitude de « *l'environnement humain* »⁵. Cette dernière pose un empêchement à la prise de décision de chaque individu, à la fois dans le domaine productif et dans le domaine de l'échange. En contraignant les choix de chaque individu, les institutions permettent une réduction de cette incertitude. Conséquemment, elles influencent le niveau des activités productives entreprises par les individus ainsi que le niveau des transactions pouvant être dénouées entre eux. En second lieu, l'analyse des règles permet de mettre en évidence la « *structure incitative* »⁶ qui s'exerce sur les individus d'une société. A cet égard, les tenants de l'approche par les droits de propriété sont ceux qui insistent le plus sur cette dimension fonctionnelle des institutions. Leur objectif affiché est de mettre en évidence que la structure des droits de propriété sur les actifs détermine de manière spécifique et prévisible l'utilisation de ces actifs par les agents⁷.

³ Cette hétérogénéité apparaît clairement au regard des différents travaux à vocation synthétique sur la NEI. A titre d'exemple, T. Eggertsson considère que la NEI est réductible à l'ensemble des travaux intégrant dans le corpus néo-classique les conséquences de l'existence de coûts de transaction positifs. M. Rutherford présente quant à lui une vision plus large de la NEI. Outre les auteurs d'inspiration néoclassique, il intègre dans le courant de la NEI les auteurs autrichiens (Hayek, Menger). Voir T. Eggertsson (1990), *Economic Behaviour and Institutions*, Cambridge University Press, Cambridge et M. Rutherford (1996), *Institutions in Economics. The Old and the New Institutionalism*, Cambridge University Press, Cambridge.

⁴ D. C. North (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge.

⁵ D. C. North (2005), *Le processus du développement économique*, Edition d'Organisation, Paris.

⁶ *Idem*.

⁷ A. Alchian, H. Demsetz et E. Furubotn et Y. Barzel sont les tenants principaux de la théorie des droits de propriété. Selon ces auteurs, les droits de propriété sur les actifs déterminent de manière spécifique et prévisible les incitations qui s'exercent sur les agents. Leur conclusion normative principale est que toute atténuation des droits de propriété sur les actifs est à proscrire. Ce concept d'atténuation renvoie à une situation où les agents n'acquiescent pas les trois droits sur les actifs constitutifs de droits complets : le droit d'usage, de transférer et de s'approprier les revenus de l'actif. Voir Alchian Armen A. & Demsetz Harold (1973), "The Property Right Paradigm", *Journal of Economic History*, Vol. XXXIII, n°1, pp. 16-27, E. G. Furubotn & S. Pejovich (1972), « Property Rights and Economic Theory: A Survey of Recent Literature », *Journal of Economic Literature*, Vol. X, n°4, pp. 1137-1162 et Y. Barzel (1997), *Economic Analysis of Property Rights*, Seconde édition, Cambridge University Press, Cambridge.

La seconde définition des institutions est celle proposée par la branche de l'économie des coûts de transaction dont les travaux de R. C. Coase, prolongés par ceux d'O.E. Williamson, constituent le fondement. Les institutions de l'économie sont perçues comme les modes d'organisation, les structures de gouvernance selon la terminologie de O. E. Williamson, définis par les agents afin d'encadrer leurs transactions⁸. Ces règles d'ordre privé sont rendues nécessaires pour permettre que les transactions ne soient pas perturbées par les comportements opportunistes des agents. Cette tendance comportementale attribuée aux agents par les néo-institutionnalistes est définie de la manière suivante par O. E. Williamson : « *une recherche d'intérêt personnel qui comporte la notion de tromperie (...) il est responsable des conditions réelles ou artificielles d'asymétries d'information, lesquelles compliquent largement les problèmes d'organisation économique* »⁹. Par cette hypothèse, les néo-institutionnels sont amenés à étudier les effets potentiellement négatifs des asymétries d'information sur les possibilités de dénouement des transactions. En ce sens, la théorie des coûts de transaction s'intègre dans le mouvement de la théorie des contrats, dont sont également constitutives la théorie de l'agence et la théorie des contrats incomplets¹⁰. Comparativement à ces courants qui cherchent essentiellement à définir les arrangements contractuels incitatifs *ex ante* optimaux, la théorie des coûts de transaction réfute l'idée d'une possible optimalité des contrats. Cela tient à la seconde hypothèse comportementale attribuée aux agents par les néo-institutionnels : la rationalité limitée¹¹. Visant à souligner la capacité cognitive limitée des agents, cette hypothèse induit l'impossibilité pour les agents de prévoir et de s'entendre sur l'ensemble des conflits d'intérêt présents et futurs au moment de la transaction. Les contrats sont nécessairement incomplets. Il en résulte que les problèmes auxquels sont confrontés les agents lors de leurs interactions, en raison des asymétries d'information, doivent être jugulés essentiellement de manière *ex post* à la transaction. Ainsi, tout en reconnaissant l'importance des incitations *ex ante*, les néo-institutionnalistes s'attachent à montrer que les structures de gouvernance définies par les agents lors de leur transaction ont également pour objectif de contrôler de manière *ex post* leurs comportements potentiellement opportunistes.

Ces deux manières d'appréhender les institutions amènent à suivre O. E. Williamson lorsqu'il souligne que la NEI se structure autour de deux objets d'analyse : les règles formelles et informelles d'un pays ainsi que les structures de gouvernance, les arrangements organisationnels et contractuels définis par les agents pour encadrer leurs transactions¹². En dépit de cette difficulté à trouver une définition unique des institutions, deux prises de position méthodologiques communes à l'ensemble des travaux s'intégrant dans la NEI

⁸ On doit bien sûr à R.C. Coase l'introduction dans l'analyse économique du concept de coûts de transaction. Définis originellement comme les coûts d'utilisation du mécanisme des prix, O. E. Williamson appréhende les coûts de transaction comme les « *coûts de planification, d'adaptation et de contrôle des tâches* », O. E. Williamson (1994), *Les institutions de l'économie*, InterEditions, Paris, p. 20.

⁹ *Idem*, p. 70-71.

¹⁰ Pour une présentation des différentes théories des contrats, voir E. Brousseau Eric & J-M Glachant (2002) [Ed.], *The Economics of Contracts. Theories and Applications*, Cambridge University Press, Cambridge

¹¹ Le concept de rationalité limitée est introduit par H. Simon. Ce terme sera utilisé de manière indifférenciée avec celui de rationalité procédurale également introduit par H. Simon. H. A. Simon (1976), « From Substantive to Procedural Rationality », in S. Latsis [Ed.], *Methods and Appraisals in Economics*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 129-148.

¹² O. E. Williamson (2000), « The New Institutional Economics. Taking Stock, Looking Ahead », *Journal of Economic Literature*, Vol. XXXVIII, pp. 595-613.

transparaissent. Ces prises de position s'apparentent à un relâchement de deux hypothèses de la théorie standard néoclassique. D'abord, les néo-institutionnels abandonnent l'hypothèse de rationalité parfaite des agents et lui substituent celle de rationalité limitée. La conséquence analytique d'un tel choix est double. *Primo*, la manière analytique d'appréhender le futur est modifiée par rapport à la théorie néoclassique. Les agents sont soumis à une incertitude totale au sens de Schackle¹³. Les possibilités pour que se dénouent les transactions entre les agents sont alors subordonnées à la définition de règles sociales visant à surmonter les effets potentiellement inhibant de l'incertitude. Par l'introduction de cette hypothèse, les néo-institutionnalistes sont donc amenés à prendre comme objet premier d'analyse les règles permissives de l'échange et de la production. En ce sens, les néo-institutionnalistes s'écartent de la problématique standard de la théorie néoclassique, celle de l'allocation efficiente des ressources, et lui substituent une problématique se situant en amont de cette dernière : quelles sont les règles permissives de la coopération entre les agents, de l'échange et de la production ? *Secundo*, les contrats sont nécessairement incomplets. Il est impossible de définir *ex ante* l'ensemble des règles permettant de surmonter les problèmes de coordination entre les agents. La seconde hypothèse unificatrice des travaux de la NEI est celle du comportement opportuniste des agents. Les institutions, en tant qu'arrangements contractuels, ont alors pour rôle fonctionnel d'éviter la perturbation de la coopération entre les agents par des comportements malhonnêtes. A la base du raisonnement néo-institutionnel figurent donc les règles sociales, formelles ou informelles, et bilatérales permissives de la production et de l'échange. A cet égard, les droits de propriété sur les actifs et les arrangements contractuels constituent selon les néo-institutionnalistes les règles premières de l'échange et de la production et sont, à ce titre, l'objet de la majorité de leurs travaux.

L'ineffectivité des institutions permissives de la transaction en Russie

En acceptant les hypothèses fondatrices de la réflexion néo-institutionnelle, il est ici considéré que l'ouverture de l'amont pétrolier d'un Etat aux opérateurs privés est subordonnée à la mise en place des institutions appréhendées selon leurs rôles fonctionnels de diminuer l'incertitude, de surmonter les défiances dues aux asymétries d'information et d'inciter les opérateurs à développer des stratégies productives. Au regard des problèmes qui se font jour à la suite du programme de privatisation des actifs pétroliers russes et de l'ouverture concurrentielle de l'amont pétrolier, il semble pertinent de s'interroger sur les mécanismes par lesquels il est possible de rendre effectives, exécutoires de telles institutions. En effet, en dépit de la définition de règles formelles visant à instituer les droits de propriété privés sur les actifs pétroliers ainsi que la définition d'un cadre juridique définissant les règles d'ouverture de l'amont pétrolier aux opérateurs, celles-ci n'assurent pas leurs rôles fonctionnels dans la coordination de l'échange. Quatre observations étayent cette assertion. La première réside dans la caractérisation des stratégies de gestion de la ressource par les compagnies privées. Il semble possible de mettre en évidence que ces stratégies s'apparentent à celles d'acteurs à la rationalité limitée et confrontés à une incertitude totale. Les modèles de gestion d'une ressource non renouvelable par les opérateurs, développés par M. A. Adelman et d'autres, soulignent le rôle déterminant du taux d'actualisation dans la détermination par les

¹³ La distinction réalisée par G. L. S. Shackle, rejoignant celle établie par Knight, entre un environnement risqué et un environnement incertain tient essentiellement au fait que l'incertitude totale implique une indétermination sur la nature même des événements à venir. *A contrario*, les agents connaissent tous les événements susceptibles de se produire lorsqu'ils évoluent au sein d'un environnement risqué. Le point à retenir ici est que l'incertitude totale au sens de Schackle empêche de considérer la décision des agents comme le résultat d'un calcul de maximisation. Voir E. Brousseau (1993), *L'économie des contrats. Technologie de l'information et coordination interentreprises*, Presses universitaires de France, Collection Economie en liberté, Paris, p. 64.

compagnies de leurs stratégies d'investissement¹⁴. Le taux d'actualisation révèle le taux de préférence pour le présent, le taux auquel est valorisée par les compagnies la valeur des ressources en terre. Il constitue ainsi un indicateur de l'incertitude à laquelle font face les opérateurs. Le comportement attentiste des compagnies russes en terme d'investissement d'exploration, ainsi que le rythme élevé d'extraction des ressources dans les gisements en production, témoignent d'un taux d'actualisation élevé et donc d'une incertitude prégnante vis-à-vis du futur¹⁵. Les droits de propriété sur les actifs pétroliers ne jouent pas leurs rôles fonctionnels de diminution de l'incertitude et donc d'incitation au comportement productif.

Les trois autres observations permettent de mettre en évidence que les contrats pétroliers ne sont pas appliqués en Russie. Les règles formelles d'ouverture de l'amont pétrolier n'assurent pas leur rôle permissif de la transaction. Si cette dernière prend place, elle demeure sujette aux comportements opportunistes de chacun des deux co-contractants. Ces comportements sont particulièrement observables dans le domaine du partage des bénéfices des opérations d'exploration-production. L'ampleur prise par le mécanisme de transfert des prix au sein des compagnies pétrolières russes témoigne de l'incapacité des arrangements fiscaux à surmonter les problèmes induits par les asymétries d'information relatives aux coûts de production et aux prix de vente des hydrocarbures¹⁶. La deuxième observation tient au non-respect par les compagnies des clauses relatives aux travaux obligatoires et au rythme d'extraction de la ressource en terre. Cela témoigne également d'un comportement opportuniste des compagnies. Ces dernières profitent des asymétries d'information qu'elles possèdent en tant qu'opérateur des gisements. Enfin, les compagnies sont également soumises au comportement opportuniste de l'Etat russe. Ce dernier se manifeste par les remises en cause discrétionnaires des licences attribuées préalablement aux compagnies¹⁷. Les règles

¹⁴ M. A. Adelman (1990), « Mineral Depletion, with Special Reference to Petroleum », *The Review of Economics and Statistics*, Vol. 7, n°1, pp. 1-10.

¹⁵ La hausse importante de la production observée en Russie après 1999 provient pour l'essentiel d'investissements spécifiques dans les processus de récupération assistée au sein des gisements explorés et découverts sous la période soviétique. Cette augmentation ne s'est toutefois pas accompagnée d'une hausse similaire dans les investissements d'exploration de nouveaux champs. Cela explique pourquoi, en dépit d'un niveau semble-t-il relativement important de ressources potentielles à découvrir, la Russie se trouve dans l'incapacité d'assurer le renouvellement de ses réserves pétrolières. A cet égard, la majorité des observateurs de l'industrie pétrolière russe s'accorde pour caractériser d'approche « prédatrice » de la réserve les stratégies des principales compagnies privées russes. A ce sujet, se référer aux travaux suivants : L. Dienes (2004), « Observations on the Problematic Potential of Russian Oil and the Complexities of Siberia », *Eurasian Geography and Economics*, Vol. 45, n°5, pp. 319-345, V. Kryukov & A. Moe (2006), « Resource Abundance and Reserve Scarcity », *Paper for Presentation at 29th IAEE International Conference*, Potsdam 7-10 June 2006, The Fridtjof Nansen Institute.

¹⁶ Par ce mécanisme, les compagnies vendent à leurs filiales enregistrées au sein d'un paradis fiscal le pétrole produit à des prix artificiellement bas et diminuent ainsi d'autant leurs obligations fiscales dès lors que les taxes sont fondées sur le niveau de leur profit. Une étude réalisée par la Banque Mondiale en 2004 permet de mettre en exergue l'ampleur prise par ce phénomène durant les années 1990. Cette étude vise à recalculer la structure du PIB russe par secteur d'activité en éliminant le biais introduit par le mécanisme de transfert des prix. Le poids du secteur des hydrocarbures passe de 8,8 % officiellement à 25 % pour l'année 2000. Banque Mondiale (2004), *Russian Economic Report*, n°7, Banque Mondiale, p. 6.

¹⁷ Le terme de « discrétionnaire » ne signifie par que l'Etat remet en cause les licences sans respecter les législations définies au sein de la *Subsoil Law*. Il renvoie plutôt à l'application sélective de cette loi. A titre d'exemple, le retrait attendu de la licence du champ gazier de Kovykta, ou l'entrée majoritaire de Gazprom au sein du consortium dominé aujourd'hui par BP-TNK, pour sous-production est cohérent au regard des termes définis par la licence. Le caractère discrétionnaire de cette intervention est néanmoins indéniable dans la mesure où la quasi-totalité des licences peuvent être légalement retirées par l'Etat selon le critère du niveau de

formelles sur les droits de propriété privés des actifs pétroliers ainsi que sur les modalités d'ouverture de l'amont pétrolier ne jouent pas leur rôle fonctionnel de diminution de l'incertitude, d'incitation des agents et de contrôle *ex post* des comportements opportunistes.

Complémentarité et hiérarchie institutionnelle

Les institutions permissives de la transaction demeurent donc ineffectives en Russie en raison de leur caractère non exécutoire. Les deux co-contractants tendent à développer des stratégies de défection vis-à-vis des règles formelles et bilatérales encadrant leur transaction. La problématique de l'effectivité des règles formelles et bilatérales constitue une problématique importante des néo-institutionnels. A cet égard, leurs arguments sont réductibles à celui de la nécessité de mettre en place un arrangement institutionnel global cohérent. Le fondement de cet enseignement normatif réside dans l'idée d'une complémentarité entre les institutions entendue au sens suivant : l'effectivité et l'efficacité d'une institution est fonction de la présence et de l'effectivité d'une autre institution. Deux implications directes de cette idée de complémentarité peuvent être soulignées. Tout d'abord, il n'existe pas d'institutions, de règles sociales ou privées optimales pour répondre aux problèmes de coordination induits par une transaction. Chaque institution doit être évaluée à l'aune de ses avantages propres et en fonction de la manière dont elle s'articule avec les autres. La seconde conséquence réside dans la pertinence d'une approche comparative des institutions. Ces études, qui représentent une importante partie des travaux de la NEI, visent un double objectif. Il s'agit, d'une part, de mettre en évidence les institutions complémentaires propres à assurer l'efficacité et l'effectivité d'une institution particulière. D'autre part, dans une approche dynamique, il s'agit d'évaluer l'influence d'un changement institutionnel particulier sur la structure institutionnelle globale de l'économie¹⁸.

L'approche, que l'on qualifiera ici de standard, de la complémentarité institutionnelle est présentée par O. E. Williamson dans son article synthétique sur la NEI déjà cité¹⁹. Cette vision amène à considérer la dotation institutionnelle d'un pays, à savoir les institutions politiques (constitution d'un pays, régime politique) les institutions juridiques (indépendance des tribunaux) et les capacités de l'administration d'un pays comme les institutions hiérarchiquement premières. Cela s'entend au sens où les modalités prises par l'environnement institutionnel déterminent la manière dont les institutions de l'économie, les droits de propriété et les contrats, vont et doivent être définis. Le raisonnement est le suivant. En premier lieu, les droits de propriété sont des règles sociales dont la définition et la mise en application sont assurées par l'Etat, en tant qu'autorité légitime ultime. La dotation institutionnelle d'un pays va contraindre la possibilité pour qu'émerge, selon la terminologie anglo-saxonne, la *Rule of Law*. Cet adjectif désigne un environnement légal où les droits de propriété sont protégés par l'Etat. On perçoit que l'indépendance des organes juridiques ou le régime politique affectent la possibilité que les droits de propriété sur les actifs soient protégés vis-à-vis d'une atténuation de la part des agents étatiques, d'une part et de la part des autres agents, d'autre part.

L'émergence de la *Rule of Law* est ainsi subordonnée aux spécificités de la dotation institutionnelle d'un pays. Ces dernières vont par la suite influencer de manière paramétrique la pertinence et la possibilité de rendre effectives les structures de gouvernance. Le

production. Voir L. L. Coburn, I. Danchenko & V. Milov (2006), « Russia's Energy Policy, 1992-2005 », *Eurasian Geography and Economics*, Vol. 47, n°3, pp. 310-338.

¹⁸ C. Ménard (2000), « Methodological Issues in New Institutional Economics », ATOM. Consulté le 20/06/06 sur la page : http://esnie.u-paris10.fr/pdf/textes_2003/Spekle-menard2000.pdf

¹⁹ O. E. Williamson (2000), *Op. cit.*

mécanisme de transmission est double et plus ou moins direct. En premier lieu, la forme prise par les règles formelles va déterminer les incitations des agents, leurs préférences et leurs intérêts²⁰. Dans cette perspective, les règles formelles vont déterminer, de manière concomitante avec les spécificités de la transaction les problèmes de coordination auxquels les structures de gouvernance se doivent de répondre. Le second mécanisme est moins direct. Il est plus explicitement mis en évidence par B. Levy et P. T. Spiller que dans l'article de Williamson. Ces deux auteurs mènent une étude comparative des résultats de la délégation à des firmes privées de la fourniture des services de télécommunication au sein de différents pays caractérisés par des environnements institutionnels différents²¹. Leur conclusion principale est la suivante. La réussite du processus de privatisation dépend fondamentalement de l'alignement de la structure de gouvernance choisie par l'Etat pour réglementer les entreprises avec les caractéristiques de l'environnement institutionnel. La raison étant que le régime politique, les instances juridiques et la capacité administrative d'un pays déterminent l'étendue et la nature des problèmes de ce qu'ils appellent la gouvernance de la réglementation. L'objectif principal de cette gouvernance de la réglementation est d'assurer l'engagement crédible de l'Etat. On comprend que ces problèmes dépendent des régimes politiques, de l'indépendance des tribunaux ou du niveau de corruption présent au sein des pays. L'efficacité relative des arrangements contractuels permettant de réglementer de manière adéquate les firmes privées doit alors être réévaluée au regard des caractéristiques de l'environnement institutionnel de chaque pays.

Une telle vision de la complémentarité des institutions amène donc à considérer l'environnement institutionnel russe comme la cause première de l'échec des institutions permissives de la transaction. Depuis le début du processus de transition, cet environnement institutionnel empêche l'émergence de la *Rule of Law*. La corruption généralisée au sein des instances administratives et juridiques rend impossible la sécurisation des droits de propriété vis-à-vis des agents étatiques, d'une part, et des autres agents, d'autre part²². De plus, les modalités prises par les contrats pétroliers ne sont pas alignées avec les spécificités de l'environnement institutionnel russe. La pertinence des conclusions positives et normatives d'une telle approche ne peut être sous-estimée. En particulier, pour l'objet d'attention qui est le nôtre, il est possible de mettre en évidence plusieurs exemples illustrant l'idée d'une incohérence forte entre les arrangements contractuels encadrant l'accès à la ressource pétrolière pour les compagnies et les caractéristiques de l'environnement institutionnel de ce

²⁰ Il convient ici avec J. Sapir de souligner l'incohérence théorique d'O. E. Williamson et de la plupart des travaux s'inscrivant dans le courant de la NEI. Le propos explicite de Williamson est d'expliquer l'émergence des institutions de l'économie en s'appuyant sur l'individualisme méthodologique. Sa présentation synthétique de la complémentarité institutionnelle considère pourtant implicitement que les intérêts et les préférences des agents sont affectées par les institutions sociales. La sortie de cette impasse implique l'abandon de l'individualisme méthodologique pur et l'acceptation que les règles sociales influencent les intérêts des agents. Concernant cette contradiction, voir J. Sapir (2005), *Quelle économie pour le XXIème siècle ?*, Odile Jacob, Paris, et G. M. Hodgson (1989), "Institutional Economic Theory: the Old Versus the New", *Review of Political Economy*, Vol. 1, n°3, pp. 249-269.

²¹ B. Levy & P. T. Spiller (1994), "The Institutional Foundations of Regulatory Commitment: A Comparative Analysis of Telecommunications Regulation", *Journal of Law, Economics and Organization*, Vol. 10, n°2, pp.206.

²² T. Frye (2004), "Credible Commitment & Property Rights. Evidence from Russia", Ohio State University. Consulté le 24/03/2005 sur la page <http://psweb.sbs.ohio-state.edu/faculty/tfrye/published/credcommitment.pdf>

pays. A titre d'exemple, les arrangements fiscaux définis par l'Etat afin de capter les bénéfices des compagnies nécessitent, pour être effectifs, un contrôle adéquat des prix de vente et des coûts de production par l'administration. Tel n'était pas le cas au début du processus de transition et tel n'est d'ailleurs toujours pas le cas. De même, la pertinence du choix d'ouvrir l'amont pétrolier dans le cadre juridique des licences se pose dans le contexte russe. Les licences constituent des permis administratifs. Elles impliquent la délégation d'un pouvoir discrétionnaire important aux mains des administrations dans l'attribution et la révocation de ces permis. Le niveau de corruption et les difficultés de l'Etat fédéral à discipliner les pouvoirs régionaux peuvent constituer des empêchements fondamentaux à la sécurisation des droits d'accès à la ressource pour les compagnies et expliquer ainsi leur comportement attentiste en termes d'investissements. Dans une perspective positive, une telle vision de la complémentarité amène à défendre l'idée que la présence de la compagnie nationale voulue par l'Etat fédéral constitue un mode organisationnel « par défaut », inefficace, mais cohérent avec un environnement institutionnel rendant inefficaces les institutions permissives de la transaction.

En dépit de la pertinence de certains arguments mis en évidence par une approche standard de la complémentarité, cette dernière peut cependant être critiquée à plusieurs égards. Les explications susmentionnées de la réorganisation de l'industrie pétrolière russe s'en trouvent alors pour partie modifiées. Tout d'abord, l'observation attentive de la réorganisation pétrolière montre qu'il ne s'agit pas d'une rationalisation totale des actifs pétroliers. Il s'agit principalement d'imposer la présence d'une compagnie nationale au sein des licences. Cela souligne une vision sans doute restrictive de la complémentarité institutionnelle présentée ci-dessus. De même, il demeure délicat d'expliquer selon cette perspective de la complémentarité institutionnelle le modèle norvégien. En dépit d'un environnement institutionnel assurant l'effectivité des droits de propriété et des contrats, la structure de gouvernance définie par ce pays se caractérise par une place prépondérante assignée à la compagnie nationale. A cette suspicion d'une vision restrictive de la part de la théorie standard, il s'ajoute des critiques d'ordre théorique et dont les conséquences analytiques sont plus importantes. Ces critiques tiennent à la reconnaissance des contradictions internes présentes au sein de la NEI telle qu'elle est définie par O. E. Williamson. Leur mise en évidence et les positions méthodologiques qu'elles imposent afin d'être surmontées induisent la nécessité de définir une vision plus large des mécanismes par lesquels les différentes institutions, politiques, économiques, organisationnelles et contractuelles sont liées entre elles. Comparativement à la vision « standard » de la complémentarité au sein de la NEI, la vision développée ici est proche de celle développée par M. Aoki²³. Il est considéré que l'Etat constitue un joueur stratégique dont les interactions avec les agents rendent possible le fait que les institutions permissives de la transaction deviennent effectives. Dans cette perspective, l'environnement institutionnel russe (la corruption politique et juridique, l'absence de règles assurant l'émergence de la *Rule of Law* ou les « capacités » administratives) ne peut plus être rigoureusement l'unique source de l'inefficacité des institutions permissives de la transaction.

La principale critique de la vision de la complémentarité telle que l'a présentée O. E. Williamson, réside dans l'incohérence entre, d'une part, l'hypothèse de rationalité limitée supposée des agents et, d'autre part, la manière dont ces derniers sont supposés définir les structures de gouvernance encadrant leurs transactions. Selon la grille de lecture de Williamson, la variable de choix des agents est constituée par les coûts de transaction. Les agents sont censés définir une structure de gouvernance visant à minimiser ces coûts de

²³ M. Aoki (2006), *Fondements d'une analyse institutionnelle comparée*, Edition originale de 2001, Albin Michel, Paris

transaction. Conséquemment, les modalités prises par les arrangements contractuels et organisationnels résultent bien d'un comportement maximisateur, donc parfaitement rationnel, de la part des agents²⁴. La seconde critique est relative à la vision de l'opportunisme développée par O. E. Williamson. Cette dernière induit également l'acceptation de l'hypothèse de rationalité parfaite des agents. Ces derniers sont, en effet, supposés être capables d'évaluer, dans une perspective dynamique, les coûts et les avantages de leur comportement de défection vis-à-vis des contrats²⁵. La vision « standard » de la complémentarité entre d'une part, les institutions politiques, juridiques et économiques, et, d'autre part, les structures de gouvernance encadrant les transactions, repose ainsi sur une incohérence théorique forte. En effet, dès lors que l'hypothèse de rationalité parfaite est acceptée, les règles définies au niveau social deviennent inconséquentes du point de vue de la NEI. Ces dernières ne comptent pour les résultats économiques que dans la mesure où les agents sont soumis à une rationalité procédurale, évoluant donc dans un environnement décisionnel incertain. Les règles sociales permettent alors aux agents d'entreprendre des activités productives grâce à la diminution de cette incertitude. Néanmoins, l'acceptation de cette hypothèse rend caduques les variables de choix des arrangements organisationnels ainsi que la vision « standard » de la complémentarité institutionnelle. Le dépassement de cette incohérence appelle l'acceptation de l'ensemble des conséquences analytiques de l'hypothèse de rationalité limitée des agents.

Les intérêts de l'Etat comme élément hiérarchiquement premier

L'acceptation de cette hypothèse nous amène à considérer comme élément hiérarchiquement premier les intérêts affichés par l'Etat dans la gestion des ressources pétrolières. Ces intérêts vont déterminer et contraindre, de manière concomitante avec les spécificités de l'environnement institutionnel, le choix des arrangements contractuels viables pour encadrer la transaction d'ouverture de l'amont pétrolier à des opérateurs privés. Cela tient tout d'abord au fait que la rationalité procédurale des agents nécessite de reconnaître explicitement ce qui est tenu comme implicite chez Williamson : l'incertitude indissociable de l'environnement humain qui découle de la rationalité limitée empêche de considérer comme donnés les préférences et les intérêts des agents. Ces intérêts sont fonction de la forme prise par les règles sociales afin de réduire l'incertitude. Comme le souligne B. Amable, la vision des institutions en tant que règle du jeu amène à considérer que « *les stratégies des agents sont conçues sous l'influence des institutions, c'est-à-dire des règles formelles ou informelles qui définissent l'ensemble des choix* ²⁶ ». Les institutions influencent donc, de manière concomitante avec les spécificités des transactions, les problèmes de coordination auxquels les agents seront confrontés lors de leurs interactions. De plus, et c'est doute le point à noter ici, il convient de reconnaître que les règles sociales n'affectent pas les intérêts des agents indépendamment les uns des autres. Conséquemment, il convient de poser que la forme prise par les droits de propriété étatique sur les ressources en terre affecte les préférences des compagnies pétrolières au même titre que les droits de propriété sur les actifs²⁷.

²⁴ G. M. Hodgson (1993), "Institutional Economic : Surveying the Old and the New", *Metroeconomica*, Vol. 44, n°1, p.11.

²⁵ J. Sapir (2005), *Op. cit.*

²⁶ B. Amable (2005), *Les cinq capitalismes. Diversité des systèmes économiques et sociaux dans la mondialisation*, Edition du Seuil, Paris, p. 49.

²⁷ L'explication de ce que sont les différentes formes prises par les droits de propriété étatique sur les ressources en terre sont explicités plus en avant.

Si les intérêts de l'Etat affectent les problèmes de coordination auxquels les contrats pétroliers devront répondre, ils affectent également les possibilités de rendre effectifs les contrats pétroliers. A cet égard, la rationalité limitée des agents implique que leurs stratégies de défection vis-à-vis des règles, telles qu'elles sont observées de la part des compagnies pétrolières russes et de l'Etat, ne sont pas le résultat d'un processus de maximisation de leur part. En accord avec la vision de la rationalité procédurale développée par H. Simon, il est nécessaire de considérer que les agents développent leurs stratégies, compte tenu de leur perception subjective de leurs intérêts, afin de parvenir à des situations qui leur paraissent préférables²⁸. Ainsi, il convient de souligner que la rationalité limitée des agents ne les empêche pas d'opérer de manière stratégique lors de leurs interactions. Simplement, ce comportement stratégique est déterminé par les perceptions subjectives qu'ont les agents de leurs intérêts en fonction des règles dans lesquelles ils évoluent.

Dans cette perspective, il convient de ne pas négliger l'ensemble des travaux appréhendant les institutions en termes d'équilibre de jeu. M. Aoki et A. Greiff en sont les principaux représentants²⁹. Selon M. Aoki, « *une institution est un système de croyances partagées auto-entretenu sur la manière dont le jeu est joué* »³⁰. Les règles formelles, sociales ou privées, ne peuvent elles-mêmes être considérées comme des institutions. Ces dernières sont le résultat d'équilibre d'un jeu joué entre agents à la rationalité limitée au sein du cadre défini par ces règles. Chaque agent définit sa stratégie au regard de la vision subjective qu'il a de ses intérêts, d'une part, et des intérêts des autres agents d'autre part. Conséquemment, l'émergence des institutions est endogène au jeu stratégique joué entre les agents. Elles peuvent alors être considérées comme auto-exécutoires puisqu'elles constituent la stratégie d'équilibre de chaque joueur. Ce qualificatif d'auto-exécutoire ne vise pas à signifier que l'Etat n'est pas reconnu comme l'autorité légitime nécessaire à la sécurisation des droits de propriété ou des contrats. Il s'agit néanmoins de considérer l'Etat comme un acteur stratégique supplémentaire dont les intérêts doivent être considérés comme endogènes.

Sans accepter la définition des institutions donnée par M. Aoki, il convient d'analyser les possibilités pour que les règles définissant les modalités d'ouverture de l'amont pétrolier soient rendus effectives par le biais des interactions stratégiques entre l'Etat et les compagnies pétrolières au sein de la structure définie par la forme prise par les droits de propriété. En raison du double statut de l'Etat au sein de la transaction étudiée, il apparaît cohérent et nécessaire de prendre comme institution première, déterminant les modalités suivies par le jeu joué entre les compagnies et l'Etat, les intérêts affichés de ce dernier : l'Etat se présentant à la fois comme la source ultime de mise en application des règles et comme partie prenante à la transaction. Le mécanisme principal par lequel les intérêts de l'Etat vont déterminer la possibilité pour que le respect par les compagnies pétrolières des contrats constitue leurs stratégies d'équilibre est le suivant. Comme le souligne M. Aoki, la croyance que l'Etat va se comporter de manière juste, c'est-à-dire de manière à sécuriser les contrats, va devenir crédible aux yeux des compagnies si cette règle d'action est compatible avec ses incitations, ses intérêts. Si cette croyance de la sécurisation des contrats n'est pas crédible aux yeux des agents, il en résulte une incertitude susceptible d'augmenter le gain à la défection vis-à-vis des règles. Ainsi, pour reprendre la problématique de B. Levy et P. T. Spiller, la crédibilité des engagements de l'Etat est effective si cette stratégie apparaît, aux yeux des compagnies,

²⁹ M. Aoki (2001), *op. cit.* & A. Greiff (1998), « Historical and Comparative Institutional Analysis », *American Economic Review Papers and Proceedings*, Vol. 88, n°2, pp. 80-84.

³⁰ M. Aoki (2001), *Op. cit.*, p. 45.

comme compatible avec ses incitations. Cela ne revient pas à considérer comme nulles les conséquences que peuvent avoir les spécificités de l'environnement institutionnel sur les possibilités d'effectivité des contrats. Cette influence se réalise au travers de l'anticipation et des croyances subjectives de la part des compagnies vis-à-vis des coûts de leur stratégie de défection. Il apparaît en effet clairement que les spécificités de l'environnement institutionnel affectent la vision qu'ont les agents de la capacité de l'Etat à faire respecter les règles. Ainsi, une « contrainte juridique douce » induite par un système judiciaire corrompu ou une capacité de contrôle de l'Etat faible modifie la perception subjective qu'ont les agents des coûts de leurs défections.

L'acceptation des conséquences analytiques de la rationalité limitée des agents nous amène donc à définir comme élément hiérarchiquement premier de la complémentarité institutionnelle les intérêts de l'Etat. Ces derniers affectent les modalités que peuvent prendre les arrangements contractuels afin d'être effectifs, c'est-à-dire afin d'être respectés par les agents agissant de manière stratégique. Cela tient à leur double influence sur la perception subjective de la part des agents de leurs intérêts et préférences. Cette influence se réalise tout d'abord de manière indirecte par le biais des modalités que vont prendre les droits de propriété étatique sur les ressources en terre. Cela va affecter la croyance des compagnies sur la manière dont seront sécurisés leurs droits de propriété sur les actifs pétroliers. Puis, de manière plus directe, la perception par les agents des intérêts de l'Etat va déterminer à leurs yeux la crédibilité de ses engagements en tant qu'autorité tierce chargée de faire respecter les contrats. Dans cette perspective, l'environnement institutionnel russe tel qu'il est défini par la théorie de la complémentarité standard ne peut être considéré comme la cause unique et première de la non-effectivité des droits de propriétés sur les actifs et des contrats pétroliers. La pertinence de l'explication positive de la réorganisation de l'industrie pétrolière russe qui en découle, à savoir que la compagnie nationale constitue un arrangement palliatif aux institutions permissives de la transaction, en raison des caractéristiques particulières de l'environnement institutionnel russe (administrations publiques et juridiques corrompues, capacités administratives faibles) s'en trouve affaiblie.

Problématique, ligne directrice et arguments principaux

Deux questions apparaissent pertinentes à considérer. Premièrement, compte tenu de la vision de la complémentarité institutionnelle élargie présentée ci-dessus, quelles sont les raisons de la non-effectivité des droits de propriété sur les actifs et des contrats pétroliers ? En outre, il convient également de porter un jugement normatif sur les modalités prises par la réorganisation actuelle de l'industrie pétrolière. Toujours au travers de la vision de la complémentarité institutionnelle présentée ici, il convient de voir si la participation d'une compagnie à capitaux majoritairement publics est un arrangement apte à permettre l'effectivité des institutions dans le contexte russe. L'idée principale défendue ici est que l'imposition discrétionnaire d'une compagnie pétrolière nationale constitue une réponse cohérente de la part de l'Etat fédéral aux contraintes induites par les contradictions du programme de privatisation des actifs pétroliers au début du processus de transition. Cette réorganisation ne constitue pas une renationalisation ou une manifestation du retour à « l'esprit soviétique » des dirigeants russes tel qu'il est possible de le voir écrit³¹. Elle est au contraire un arrangement nécessaire pour assurer l'effectivité des contrats et, par conséquent, la délégation à des opérateurs privés de la charge d'explorer et d'extraire les ressources pétrolières.

³¹ Cette position est défendue par le président de l'institut énergétique russe, V. Milov. Voir L. L. Coburn, I. Danchenko & V. Milov (2006), *Op. cit.*

Les contradictions issues du programme de privatisation des actifs pétroliers russes sont triples. La première tient à la contradiction fondamentale existant entre les droits de propriété privés sur les actifs et les droits de propriété publics sur les ressources. Au regard de la vision de la complémentarité institutionnelle adoptée, le choix des modalités contractuelles viables ainsi que les possibilités pour que les agents au comportement stratégique se positionnent en conformité avec les règles sont fonction de leur vision subjective des intérêts de l'Etat. Ceci est d'autant plus vrai en raison du double statut de l'Etat lors de la transaction étudiée. Il convient donc d'opérer une classification des Etats producteurs selon leurs intérêts affichés dans la gestion de leurs ressources pétrolières. A la suite de B. Mommer, il est considéré ici deux types d'Etat : ceux affichant une volonté de définir un « modèle libéral » et ceux souhaitant assurer un « modèle de propriétaire »³². Selon cet auteur, l'objectif attribué à la fiscalité pétrolière constitue la ligne de démarcation entre ces deux modèles. Alors que les Etats libéraux prennent comme assiette fiscale la rente pétrolière, les Etats définissant un régime de propriétaire ont pour objectif de taxer une partie de la valeur de la ressource en terre. Par ce choix, il s'agit pour les Etats d'affirmer leur souveraineté sur les ressources en terre et de reconnaître leur valeur intrinsèque. Outre cette caractéristique fiscale, il est ici considéré qu'un régime de propriétaire présente deux caractéristiques saillantes supplémentaires. Tout d'abord, les Etats définissent un cadre légal d'ouverture leur permettant de contrôler en fonction de leurs intérêts propres le rythme de gestion de la ressource pétrolière recouvrant donc à la fois le rythme d'exploration et d'extraction de la ressource pétrolière. Le second trait distinctif d'un régime de propriétaire réside dans le désengagement de la part des Etats vis-à-vis du droit international pour la résolution des conflits éventuels avec les compagnies privées³³.

Cette typologie simple des Etats producteurs nous amène à considérer trois types génériques de modèle pétrolier. Ces modèles sont caractérisés selon la forme prise par l'institution hiérarchiquement première puis par les conséquences qui en résultent sur les possibilités d'effectivité des droits de propriété privés sur les actifs pétroliers, d'une part et des contrats pétroliers d'autre part. Le premier type générique de modèle peut être qualifié de « Modèle de Propriétaire cohérent ». Il s'agit schématiquement du modèle mis en place au sein des pays du Moyen-Orient. La cohérence provient de la concomitance entre un intérêt de propriétaire et une fermeture de l'amont pétrolier aux compagnies privées. Le « modèle libéral » constitue le deuxième type générique de modèle pétrolier. Le Royaume-Uni en constitue l'exemple type. L'ouverture de l'amont pétrolier aux compagnies privées s'accompagne d'une vision libérale du gouvernement anglais. Les droits de propriétés privés sur les actifs pétroliers peuvent alors jouer leur rôle fonctionnel de diminution de l'incertitude. Le rythme d'exploration et d'extraction de pétrole correspond à celui de compagnies privées. Enfin, le troisième modèle, qui nous intéressera ici plus particulièrement, peut être taxé de

³² B. Mommer (2002), *Global Oil and the Nation State*, Oxford Institute for Energy Studies, Oxford.

³³ Au sein des régimes de propriétaire, la définition des intérêts particuliers des Etats en terme de gestion de la ressource est fonction de leur situation propre, équilibres macroéconomiques, capacité d'absorption de l'économie... Pour ce qui est de la Russie, deux objectifs sont à l'heure actuelle fondamentaux aux yeux de l'Etat russe. Il s'agit d'explorer rapidement les gisements de Sibérie Orientale afin de contrecarrer le déclin amorcé des champs géants de Sibérie Occidentale d'où provient la majorité du pétrole aujourd'hui extrait. Le second objectif est un ralentissement du rythme d'extraction au sein des gisements en production. Au regard des intérêts macroéconomiques de la Russie et du niveau de ses réserves pétrolières, il n'est sans doute pas dans l'intérêt de la Russie de produire aux alentours de 8 Mb/j comme c'est le cas actuellement. Voir S. Boussena, C. Locatelli, J-P Pauwels & C. Swartenbroeckx (2006), *Le défi pétrolier : questions actuelles du pétrole et du gaz*, Vuibert, Paris.

« modèle de propriétaire incohérent ». La majorité des pays producteurs s'intègre au sein de ce modèle. Celui-ci se fonde sur une incohérence institutionnelle importante : l'ouverture de l'amont pétrolier à des opérateurs privés s'accompagne d'une volonté affichée par l'Etat de faire jouer ses intérêts de propriétaire. Dans cette perspective, les droits de propriété privés sur les actifs ne peuvent jouer leur rôle fonctionnel de réduction de l'incertitude et d'encouragement au comportement productif. Les compagnies pétrolières peuvent être incitées à développer des comportements attentistes en termes d'exploration. En outre, le caractère nécessairement limité dans le temps de leurs droits d'accès à la ressource augmente leur taux d'actualisation. Il en résulte des incitations à extraire de manière rapide les ressources pétrolières. L'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction tend donc à augmenter le caractère conflictuel des problèmes de coordination entre l'Etat et les compagnies privées. Le cas russe est révélateur de ces conflits.

Le dilemme auquel est alors confronté l'Etat russe est le suivant. Les efforts d'exploration ne peuvent être entrepris que si les contrats pétroliers définissant leur accès à la ressource apparaissent sécurisés aux yeux des compagnies. Tel est le cas dès lors que les compagnies pétrolières perçoivent qu'il est à la fois dans l'intérêt et dans la capacité de l'Etat de le faire. Or, il apparaît évident que l'intérêt de l'Etat à sécuriser les contrats est fonction du respect de la part des compagnies de ses intérêts dans l'extraction des ressources, d'une part et dans le partage des bénéfices d'autre part. On peut alors supposer que les deux co-contractants ont intérêt à négocier et à crédibiliser leurs engagements respectifs. L'exemple russe tend à montrer que le résultat du jeu entre les deux co-contractants peut aboutir à un équilibre différent caractérisé par une défection généralisée vis-à-vis des règles. Comme le mettent en exergue les résultats de la théorie des jeux en univers incertain et avec une rationalité limitée des agents, les conditions pour que l'équilibre coopératif émerge sont très restrictives. Concernant la transaction étudiée ici, deux éléments peuvent faire pencher la balance en faveur d'un équilibre non coopératif. En premier lieu, l'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction tend à augmenter le taux auquel les compagnies actualisent leurs bénéfices futurs. L'incertitude sur leur droit d'accès aux ressources diminue la valeur des bénéfices futurs relativement aux bénéfices présents. Les compagnies peuvent alors être incitées à se poser en défection vis-à-vis des intérêts de l'Etat. En particulier, les compagnies sont incitées à adopter un comportement attentiste vis-à-vis des investissements d'exploration et à accélérer le rythme d'extraction au sein des gisements en production. A ceci s'ajoute le caractère de rente du secteur pétrolier. Les bénéfices importants que peuvent retirer les compagnies d'une extraction et d'une exploitation rapide des ressources tendent à les inciter à ne pas respecter les intérêts de l'Etat dans le rythme d'extraction des ressources. Ainsi, l'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde le programme de privatisation russe, et plus généralement le processus d'ouverture de l'amont pétrolier à des opérateurs privés, rend improbable le respect par les compagnies des intérêts de l'Etat. Un cercle vicieux peut alors être enclenché. Dès lors que les compagnies ne se conforment plus aux intérêts de l'Etat, leur perception de la volonté de ce dernier à crédibiliser ses engagements en est affectée. Cela tend alors à renforcer les incitations problématiques qui s'exercent sur les compagnies dans la gestion de la ressource.

La deuxième contradiction du programme de privatisation russe réside dans l'illégitimité aux yeux de la population du processus de privatisation des actifs pétroliers russes³⁴. Rappelons que le processus de privatisation des compagnies pétrolières s'est réalisé

³⁴ De manière cohérente avec ses prescriptions théoriques, J. Sapir est l'auteur qui développe le plus les conséquences négatives de l'illégitimité de la privatisation sur la situation actuelle de la Russie. J. Sapir (2007), « Quel bilan économique pour les années Poutine », *Document de travail du Centre d'études des modes*

au milieu des années 1990 au travers du mécanisme « *Loan for Shares* ». Il s'est agi pour l'Etat de donner comme collatéral à des prêts octroyés par les banques russes les actions des compagnies pétrolières. A la suite d'une période transitoire de trois ans, des ventes aux enchères relativement opaques ont permis aux banques de s'attribuer définitivement, pour des prix sous-estimant leurs valeurs, les actions des compagnies³⁵. Pour cela, les privatisations demeurent largement perçues comme illégitimes aux yeux de la population russe. Selon les mécanismes de complémentarité des institutions, l'illégitimité du processus de privatisation peut avoir des conséquences importantes. En effet, de la même manière que l'incohérence institutionnelle fondatrice de la transaction amène à rendre inefficace les droits de propriété privés des actifs pétroliers, leur illégitimité affecte la perception qu'ont les compagnies de la volonté de l'Etat à sécuriser ces droits. Les propriétaires ne pourront jamais percevoir comme sécurisés leurs droits de propriété sur les actifs. Il en résulte une incitation supplémentaire à développer une stratégie de gestion de la ressource prédatrice. Cela constitue indéniablement un facteur aggravant du cercle vicieux décrit précédemment.

La troisième contradiction du programme de privatisation réside dans l'environnement institutionnel au sein duquel ce programme prend place. L'absence initiale de la *Rule of Law* ainsi que les relations plus ou moins conflictuelles des relations entre l'Etat fédéral et les autorités régionales sont autant d'éléments affectant la perception des compagnies pétrolières de l'impéritie de l'Etat à effectuer un contrôle effectif des règles. Cela tend indéniablement à renforcer l'intérêt d'un comportement de défection vis-à-vis des contrats. Deux points importants sont ici à souligner. Tout d'abord la corruption, qui tend à s'accroître depuis 2002, ne peut être considérée comme une caractéristique exogène de l'environnement russe. Elle est la conséquence des contradictions du programme de privatisation au sens où l'incohérence institutionnelle de la transaction et l'illégitimité de la privatisation tend à accroître l'intérêt des compagnies à un comportement de défection, et donc à une multiplication des relations informelles vis-à-vis des instances administratives et juridiques³⁶. De manière similaire, l'inadéquation institutionnelle sur laquelle repose la transaction amène à s'inscrire en faux contre l'idée défendue par les réformateurs au début du processus de transition selon lequel le programme de privatisation développerait au sein de la Russie une classe de propriétaires, intéressée à la mise en place d'un régime légal de la *Rule of Law*. Cette nouvelle classe était censée exercer un lobbying intense auprès du gouvernement dans ce sens. Une idée similaire est à l'heure actuelle défendue par P. J. Luong³⁷. Selon cet auteur, la privatisation des actifs pétroliers est un instrument essentiel pour prémunir les Etats contre la « malédiction pétrolière » qui veut que l'abondance des ressources pétrolières induise de mauvaises incitations pour les Etats dans la mise en place des institutions adéquates à la croissance économique. La privatisation permet l'émergence d'une classe intéressée à l'émergence de

d'industrialisation, n°07-1, CEMI/EHESS. Consulté le 05/06/07 sur la page : <http://cemi.ehess.fr/document.php?id=981>

³⁵ D. Finon & C. Locatelli (2003), « L'échec de l'introduction d'institutions de marché dans une économie en transition. Les limites du consensus de Washington dans un secteur de rente », *Cahier de recherche LEPII-EPE*, n°33.

³⁶ Pour une présentation de différents exemples de relations informelles nouées entre les pouvoirs régionaux et les dirigeants des compagnies pétrolières russes, voir A. Gnezditskaia (2005), « Unidentified Shareholders' : the Impact of Oil Companies on the Banking Sector in Russia », *Europe-Asia Studies*, Vol. 57, n°3, pp. 462-465.

³⁷ J. P. Luong (2004), « Rethinking the Resource Curse: Ownership Structure and Institutional Capacity », *Conference on Globalization and Self Determination*, Yale University, 14-15 May 2004.

ces institutions. A notre sens, ces arguments sont défailants en ce qu'ils passent sous silence l'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction d'ouverture à des compagnies privées. En augmentant leur taux d'actualisation, cette incohérence pousse les compagnies vers une stratégie de défection vis-à-vis des règles. Cette stratégie initiale est alors susceptible de constituer une incitation pour les compagnies à voir perdurer l'absence de la *Rule of Law*³⁸

Au final, la transaction d'ouverture de l'amont pétrolier à des opérateurs privés repose sur une incohérence institutionnelle dont la principale conséquence est de rendre ineffectifs les droits de propriété privés sur les actifs pétroliers et, par voie de conséquence, les droits de propriété étatiques sur les ressources en terre. Pour des raisons spécifiques à l'environnement institutionnel russe au début du processus de transition et de l'illégitimité des privatisations, la conséquence négative de cette incohérence institutionnelle en est renforcée.

La compagnie nationale comme arrangement complémentaire aux contrats pétroliers

En acceptant l'idée que la mise en place d'un régime libéral en Russie n'est pas à l'ordre du jour, il peut être montré que du point de vue de l'Etat fédéral, l'imposition d'une compagnie à capitaux majoritairement publics au sein des consortiums est un arrangement apte à rompre le cercle vicieux observé à l'heure actuelle dans l'industrie pétrolière russe. L'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction rend improbable le respect spontané de la part des compagnies des intérêts de l'Etat. Dans cette perspective, ses engagements à sécuriser les contrats pétroliers apparaissent problématiques et renforcent les incitations perverses qui s'exercent sur les compagnies. La sortie d'une telle impasse exige la mise en place d'arrangements contractuels permettant à l'Etat d'inciter les compagnies et de contrôler leurs opérations ceci afin qu'elles développent des stratégies conformes aux intérêts de l'Etat. C'est à cette condition que l'engagement de l'Etat à sécuriser les contrats va apparaître crédible aux yeux des compagnies et que les investissements dans l'exploration de nouveaux gisements pourront prendre place.

Il apparaît alors nécessaire d'entreprendre une analyse comparative des contrats pétroliers afin de mettre en évidence leurs capacités intrinsèques à atteindre le double objectif qui leur est assigné : inciter les compagnies à gérer les ressources conformément aux intérêts de l'Etat et permettre à ce dernier de contrôler leurs opérations. Cette analyse comparative permettra de mettre en exergue l'existence d'une tension entre ces deux objectifs. Les arrangements contractuels permettant d'inciter les compagnies de manière adéquate induisent un niveau élevé des coûts de transaction, tels qu'ils sont appréhendés par O. E. Williamson. Les coûts de surveillance et de contrôle des opérations des compagnies augmentent avec la mise en place des arrangements contractuels incitatifs³⁹. L'analyse comparative porte tout d'abord sur les aspects fiscaux des contrats pétroliers. Selon la quasi-totalité des auteurs, l'efficacité de la fiscalité pétrolière se mesure à l'aune de sa capacité à ne taxer que la rente pétrolière. V. R. Padilla considère ainsi que « *le critère le plus important pour tester l'efficacité économique d'une fiscalité est déterminé par sa capacité à prélever la rente*

³⁸ Cette idée est formalisée par K. Hoff et J.E. Stiglitz. Voir K. Hoff & J. E. Stiglitz (2004), « After the Big Bang ? Obstacles to the Emergence of the Rule of Law in Post-Communist Societies », *World Bank Policy Research*, Working Paper n°2934.

³⁹ L'idée que les arrangements contractuels fournissant de bonnes incitations s'accompagnent d'une augmentation des coûts de contrôle *ex post* est relativement répandue au sein de la NEI. Cette idée a été formalisée par P. Bajari et S. Tadelis en 2001 dans le cas des contrats d'approvisionnement. P. Bajari & S. Tadelis (2001), « Incentive versus Transaction Costs: a Theory of Procurement Contracts », *RAND Journal of Economics*, Vol. 32, n°3, pp. 387-407.

*pétrolière sans puiser sur le profit normal de la compagnie.»*⁴⁰. Le fondement d'une telle prescription normative est que l'ensemble des régimes fiscaux qui prennent la forme d'une taxe sur le volume ou la valeur de la production induit de mauvaises incitations pour les compagnies.

A cet égard, quatre problèmes sont généralement mis en avant. Le premier est qu'il n'est plus rentable pour les compagnies d'exploiter les gisements marginaux. Le second est que les compagnies sont incitées à abandonner prématurément les gisements sans extraire les ressources les plus difficiles et les plus coûteuses⁴¹. Le « *Prudhoe Bay Effect* » constitue la troisième conséquence négative. Dans la mesure où les taxes sur la production ne permettent pas à l'Etat d'augmenter le pourcentage de sa part dans les revenus à la suite d'une augmentation de la rente pétrolière, il peut être incité à introduire des changements *ex post* à son régime fiscal. L'augmentation du risque perçu par les compagnies peut constituer un empêchement à l'exploration future des gisements marginaux de la part des compagnies⁴². Enfin, cette inaptitude de l'Etat à capter l'augmentation de la rente pétrolière issue d'une évolution favorable des prix peut conduire les compagnies à développer une stratégie d'écémage des réserves. En effet, dans la mesure où les compagnies captent l'essentiel des surprofits, elles peuvent être enclines à accélérer le rythme d'extraction de la ressource. Cela participe d'une mauvaise gestion des ressources de la part des compagnies dans la mesure où, selon les spécificités technico-économiques du secteur, il en résulte une diminution du taux de récupération des gisements.

La flexibilité des régimes fiscaux constitue le critère à l'aune duquel il est possible de juger de l'efficacité des régimes fiscaux. Afin d'inciter de manière adéquate les compagnies, il est nécessaire que la part revenant à l'Etat évolue en fonction des coûts de production et en fonction de l'évolution des cours. Néanmoins, puisqu'il est dans l'intérêt des compagnies de se poser en défection vis-à-vis des intérêts de l'Etat, l'application effective des régimes fiscaux incitatifs nécessite pour être adéquat un contrôle important de la part de l'Etat. Ce contrôle doit porter à la fois sur le niveau de production, sur les coûts de production et sur le prix auquel les compagnies vendent leur production. Dans cette perspective, les régimes fiscaux flexibles induisent un coût de contrôle *ex post* incombant à l'Etat très important.

La comparaison entre les deux principaux régimes légaux par lesquels les Etats producteurs ouvrent leur amont pétrolier permet d'avancer le second argument venant à l'appui d'une tension entre les deux objectifs attribués aux contrats pétroliers. Ces deux régimes sont les licences et les contrats de travail dont les accords de partage de production constituent la forme la plus répandue au sein des pays en développement⁴³. La licence est un permis accordé aux compagnies pour une période déterminée afin d'entreprendre les travaux d'exploration-production. Les compagnies deviennent propriétaires de l'ensemble des ressources extraites. Par le biais des APP, l'Etat s'engage de manière contractuelle avec les compagnies pour que ces dernières effectuent les travaux d'exploration-production au sein

⁴⁰ V. Rodriguez-Padilla (1994), « Les sociétés nationales et la modernisation du régime fiscal dans les pays exportateurs d'hydrocarbures », *Economie et Sociétés*, Série économie de l'énergie, n°6, p. 144.

⁴¹ R. Boadway & F. Flatters (1993), "The Taxation of Natural Resources. Principles and Policy Issues", *World Bank Working Papers*, Policy Research, World Bank.

⁴² R. Garnault & A.C. Ross (1975), "Uncertainty, Risk Aversion and the Taxing of Natural Resources", *The Economic Journal*, 85, pp. 272-287.

⁴³ B. Taverne (1994), *An Introduction to the Regulation of the Petroleum Industry. Laws, Contracts and Conventions*, International Energy and Resources Laws and Policy Series, Graham & Trotman, London.

d'une zone déterminée. L'une des spécificités importantes des APP est que le transfert de propriété, observé au sein des licences, ne prend pas place. L'Etat demeure propriétaire des ressources produites. Les compagnies sont rétribuées par le transfert d'une partie de la production selon un taux défini au préalable. Selon la majorité des auteurs, les différences entre les deux types de régimes légaux ne peuvent être surestimées. T. Waælde souligne ainsi que « *fonctions basiques d'un accord (...) sont largement indépendantes de la forme choisie* ⁴⁴ ». Au regard des deux objectifs attribués aux contrats pétroliers, il semble possible de mettre en évidence certaines différences importantes. Si le régime des APP permet sans doute un meilleur contrôle de la part de l'Etat des opérations des compagnies, il induit également des incitations plus problématiques. Le meilleur contrôle tient au fait que l'Etat, par le biais du ministère ou de la compagnie nationale constitue un co-contractant. Il peut être impliqué, s'il le souhaite, dans les prises de décisions lors de la plupart des phases de développement d'un projet. En contrepartie, le mécanisme du « *Profit Oil* », qui constitue l'instrument fiscal prédominant au sein des APP, s'apparente à une taxe sur la valeur de la production ⁴⁵. Il ne constitue pas un instrument permettant de taxer la rente pétrolière dans la mesure où, selon la forme pure des APP, le taux de partage des APP ne varie pas en fonction de l'évolution des cours et des prix de production. Les conséquences perverses des instruments fiscaux ne visant pas la rente pétrolière peuvent alors prendre place. Dans le cadre des licences, la rétribution de l'Etat se réalise à travers la taxation *ex post* des compagnies pétrolières. Il est alors possible pour les Etats d'introduire des instruments plus flexibles. En contrepartie, le contrôle par l'Etat des opérations des compagnies se réalise nécessairement « *après les faits.* ⁴⁶ »

La tension existant entre les objectifs attribués aux contrats pétroliers nous amène à présenter le premier argument selon lequel la présence d'une compagnie à capitaux majoritairement publics au sein des consortiums en charge des opérations d'exploration production est un arrangement complémentaire aux contrats pétroliers. La diminution des coûts de surveillance qu'elle permet assure à l'Etat la possibilité de définir des arrangements contractuels incitatifs adéquats. Tel n'est pas le cas aujourd'hui en Russie. A cet égard, l'observation de l'évolution des dispositions fiscales au sein de la législation russe est très éclairante. Contrairement à la tendance généralement observée au sein des pays producteurs qui ont tous eu tendance à introduire des instruments flexibles, une évolution contraire est observée en Russie. Il s'est substitué à des instruments fiscaux flexibles des outils taxant essentiellement le volume et la valeur de la production.

Comme cela a été souligné, certaines spécificités de l'environnement institutionnel russe à l'aune desquelles la théorie de la complémentarité standard juge de la faisabilité de mise en place de tel ou tel arrangement contractuel ne peuvent être considérées comme exogènes. Il a été montré que le maintien et l'augmentation des relations informelles observées entre les pouvoirs régionaux et les dirigeants des compagnies pétrolières russes

⁴⁴ T. Waælde (1988), « Investment Policies in the International Petroleum Industry-Responses to the Current Crisis », in Beredjick Nicky & Wälde Thomas [eds.], *Petroleum Investment Policies in Developing Countries*, Graham and Trotman, UK, p. 13.

⁴⁵ Dans la version pure des APP, le partage de la production entre l'Etat et les compagnies opératrices se réalise selon les modalités suivantes. Dans un premier temps, l'Etat transfère la totalité du pétrole produit à la compagnie pétrolière jusqu'à ce que cette dernière recouvre la totalité des coûts d'exploration-production qu'elle a supportés. Il s'agit du « Cost Recovery Oil ». Par la suite, le « Profit Oil » est divisé entre l'Etat et la compagnie selon un taux négocié au préalable.

⁴⁶ CNUCED (1995b), *Administration of Fiscal Regime for Petroleum Exploration and Development*, CNUCED, Genève, p. 5.

peuvent être considérés, dans une certaine mesure, comme le résultat de la contradiction du programme de privatisation. Ces relations informelles constituent un empêchement fondamental à la mise en place d'un relais adéquat de la part des administrations régionales des efforts de contrôle de la part de l'Etat fédéral. Dans cette perspective, il apparaît cohérent d'introduire une compagnie nationale permettant de contrôler directement les opérations des compagnies. Cette situation explique également la suppression récente du principe de « compétence jointe » introduit au sein de la *Subsoil Law* au début des années 1990. Selon ce principe, les représentants des autorités régionales participent, avec les représentants de l'autorité fédérale, aux commissions chargés d'attribuer les licences. L'amendement apporté à la loi en 2003 met un terme à ce principe de la compétence jointe⁴⁷.

Le Contrôle de la compagnie pétrolière nationale : l'exemple de la Norvège

En acceptant l'idée que la compagnie nationale constitue un arrangement organisationnel complémentaire aux contrats pétroliers, deux problèmes principaux se font jour. Tout d'abord, si l'on remobilise la théorie des droits de propriété, il ne peut être oublié que son enseignement principal est que la structure de droit de propriété publique est source d'inefficience en raison des mauvaises incitations qui prévalent sur les managers des firmes publiques. De plus, l'observation au sein de plusieurs pays des relations entre la compagnie nationale et les Etats propriétaires amène B. Mommer à considérer que le risque principal est de voir la compagnie nationale se retourner contre l'Etat et se faire le représentant des intérêts de l'industrie privée⁴⁸. Il s'agit par là de reconnaître, pour reprendre la terminologie d'O. Noreng, que les dirigeants des compagnies nationales « *ne sont pas des agents sujets au contrôle total des gouvernements mais des acteurs indépendants ayant pour leur compagnie des stratégies de croissance et de développement propres* »⁴⁹.

La capacité de l'Etat à discipliner et à contrôler les actions de la compagnie nationale apparaît alors déterminante pour assurer l'efficacité de cet arrangement organisationnel. En effet, une nouvelle fois, le respect de la part des compagnies privées des intérêts de l'Etat est fondamentalement fonction de leur perception subjective des intérêts de la compagnie nationale. Si les compagnies privées perçoivent que les règles d'actions imposées à la compagnie nationale ne sont pas conformes avec ses incitations, l'efficacité de la fonction de contrôle attribuée à la compagnie nationale en est affectée. Les compagnies privées peuvent percevoir que les intérêts de la compagnie nationale résident dans la défection vis-à-vis des règles qui lui sont prescrites par l'Etat. Dans cette perspective, la stratégie de gestion des ressources des compagnies pétrolières privées, même au sein d'un consortium dominé par la compagnie nationale, peut se poser en défection vis-à-vis des intérêts de l'Etat. La perception de la crédibilité des engagements de l'Etat s'en trouve affectée et le cercle vicieux décrit précédemment peut être enclenché. A cet égard, le fait que Gazprom et Rosneft soient des compagnies partiellement privatisées peut paraître problématique. Elles ont intérêt à développer des stratégies qui s'apparentent à celles de compagnies privées. Conséquemment,

⁴⁷ W. Tompson (2005), "Réécrire la loi sur les sous-sols en Russie : de la souveraineté au droit civil ?", *Russie.CEI.Visions*, n°3, IFRI. Consulté le 03/07/2006 sur la page : http://www.ifri.org/files/Russie/Tompson_francais.pdf

⁴⁸ Selon B. Mommer, l'exemple de la compagnie publique du Venezuela, PDVSA, est à cet égard très éclairant. B. Mommer (2002), *Op. cit.*, p. 226.

⁴⁹ O. Noreng (1994), « National Oil Companies and Their Government Owners: the Politics of Interaction and Control », *The Journal of Energy and Development*, Vol. 19, n°2, p. 198.

la crédibilité de sa fonction de relais de l'Etat au sein des consortiums pour assurer le contrôle effectif des opérations est faible aux yeux des compagnies privées.

Les mécanismes qui visent à discipliner et à contrôler la compagnie nationale déterminent donc l'efficacité de cet arrangement organisationnel. Il s'agit alors de déterminer, dans le contexte russe, les arrangements susceptibles de permettre un tel contrôle. Pour ce faire, il paraît pertinent de s'intéresser à la structure de gouvernance définie par les autorités norvégiennes. Deux raisons justifient ce choix. Tout d'abord, il est indéniable que la Norvège a réussi depuis les années 1960 à surmonter l'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction : l'Etat maintient un régime de propriétaire tout en déléguant la charge d'explorer et d'extraire les ressources pétrolières à des compagnies privées. De plus, un rôle déterminant de contrôle a été attribué à la compagnie nationale norvégienne. Dès les premiers rounds d'attribution, l'Etat norvégien impose au sein des consortiums la présence obligatoire de Statoil. Il convient de mettre en exergue les arrangements par lesquels le gouvernement norvégien a rendu crédible aux yeux des compagnies pétrolières internationales le rôle de contrôle de la compagnie nationale. A cet égard, J-M. Chevalier estime que « *le modèle norvégien tend à apparaître comme une forme de monitoring précis de l'entreprise pétrolière nationale.* »⁵⁰.

Trois enseignements principaux peuvent être retirés de l'exemple norvégien. Tout d'abord, le contrôle très strict réalisé par les autorités norvégiennes sur Statoil s'est fait au travers de l'approbation par le ministère et par le parlement des principales décisions prises par Statoil. A titre d'exemple, son budget annuel et les plans de production des principaux gisements opérés par Statoil sont soumis à l'approbation du parlement norvégien. A l'heure actuelle, le contrôle de Gazprom et de Rosneft ne semble pas être aussi strict en Russie. Ensuite, dès 1982, le gouvernement charge une commission de réfléchir à une réorganisation de la participation de l'Etat dans le secteur pétrolier avec comme objectifs clairement affichés de limiter la croissance financière de Statoil et de réduire la dépendance de l'Etat vis-à-vis de sa compagnie publique⁵¹. L'introduction du mécanisme du *State Direct Financial Interest* le 1^{er} janvier 1985 constitue l'arrangement organisationnel original de la Norvège pour répondre à cet objectif⁵². Il s'est agi de diviser les intérêts de Statoil au sein des licences et d'en attribuer une part à l'Etat. Ce dernier est donc, à l'heure actuelle, un partenaire à part entière au sein des licences. Cela confirme la fragilité du mécanisme visant à contrôler, de manière indirecte, les opérations des compagnies par le biais d'une compagnie nationale. Le troisième enseignement est que la participation de l'Etat constitue l'arrangement clé qui lui permet de surmonter les contraintes issues de l'incohérence institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction. Cette participation directe a crédibilisé sa capacité à contrôler les opérations. Les arrangements contractuels incitatifs ont alors pu être effectifs. Les stratégies de gestion de la ressource de la part des compagnies se sont conformées aux intérêts de l'Etat. A cet égard, il convient de souligner que l'Etat, en tant que partenaire au sein des consortiums, n'a jamais

⁵⁰ J-M. Chevalier (1994), « L'avenir des sociétés nationales des pays exportateurs d'hydrocarbures », *Economie et Sociétés*, Série Economie de l'énergie, n°6, p. 9.

⁵¹ D. H. Claes (2003), « Globalization and State Oil Companies », *The Journal of Energy and Development*, Vol. 29, n°1, p. 50.

⁵² Kaare Willoch, alors premier ministre explique en ces termes l'objectif du SDFI : « *Le but était de prévenir une croissance de Statoil au-delà des limites raisonnables qui lui aurait permis d'exercer une influence disproportionnée.* ». *Idem*, p. 51.

utilisé son droit de vote⁵³. En dépit d'un désengagement vis-à-vis du droit international, les engagements de l'Etat à crédibiliser les contrats sont alors apparus crédibles aux yeux des compagnies. Aucune réaffectation de licences n'a pu être observée en Norvège. Ainsi, même au sein d'un environnement institutionnel caractérisé par la présence de la *Rule of Law*, les autorités norvégiennes ont préféré intervenir directement au sein des licences en raison d'un doute sur leur capacité à contrôler la compagnie nationale. Cela amène donc à s'interroger sur la capacité actuelle de l'Etat russe à contrôler Gazprom et Rosneft et sur l'opportunité de mettre en place un mécanisme proche du SDFI.

Cette note cherche à défendre l'idée que la réorganisation actuelle de l'industrie pétrolière russe ne peut être interprétée comme une re-nationalisation des actifs pétroliers. De même, les explications attribuant à l'environnement institutionnel russe la responsabilité de l'ineffectivité des droits de propriété sur les actifs et des contrats ne peuvent être totalement convaincantes. Cela tient aux incohérences théoriques sur lesquelles se fonde cette vision de la complémentarité institutionnelle. Le dépassement de ces contradictions nous amène à considérer les intérêts affichés par l'Etat dans la gestion des ressources comme élément hiérarchiquement premier. La forme prise par les droits de propriété étatiques sur les ressources en terre va déterminer l'effectivité des droits de propriété sur les actifs. Dans la mesure où l'Etat russe souhaite définir un « modèle de propriétaire », la privatisation des actifs pétroliers constitue une incohérence institutionnelle. Les droits de propriété privés ne peuvent jouer leur rôle de diminuer l'incertitude et d'inciter au comportement productif. La question du respect spontané de la part des compagnies pétrolières des intérêts de l'Etat se pose. C'est en effet à cette condition que les compagnies vont anticiper qu'il est dans l'intérêt de l'Etat de sécuriser leurs droits d'accès à la ressource. Le caractère de rente et l'augmentation du taux d'actualisation inhérente à la contradiction institutionnelle fondant la transaction rend peu probable le respect spontané par les compagnies des intérêts de l'Etat. Dans cette perspective, le maintien d'un régime de propriétaire et l'ouverture de l'amont pétrolier à des compagnies privées nécessitent que l'Etat soit en mesure d'inciter les compagnies et de contrôler leurs opérations. Une analyse comparative des contrats pétroliers permet de mettre en évidence que les arrangements contractuels incitatifs induisent une augmentation des coûts de surveillance *ex post* incombant à l'Etat. Par conséquent, il semble que l'imposition par l'Etat fédéral d'une compagnie nationale au sein des licences soit un arrangement complémentaire aux contrats pétroliers permettant de surmonter la contradiction institutionnelle sur laquelle se fonde la transaction. Il reste à déterminer les conditions auxquelles l'Etat russe peut arriver à discipliner et à contrôler Gazprom et Rosneft.

⁵³ Al-Kasim Farouk (2006), *Managing Petroleum Resources. The "Norwegian Model" in a Broad Perspective*, Oxford Institute for Energy Studies, Oxford.

Bibliographie

- Agence Internationale de l'Énergie (2006), *World Energy Outlook 2006*, OCDE/AIE, Paris.
- Agence Internationale de l'Énergie (2002), *Russia Energy Survey 2002*, OCDE/AIE, Paris.
- Ahrend Rudiger & Tompson William (2006), « Realising the Oil Supply Potential of the CIS : The Impact of Institutions and Policies », *OECD Economics Department Working Papers*, 266.
- Al-Kasim Farouk (2006), *Managing Petroleum Resources. The Norwegian Model in a "Broad Perspective"*, Oxford Institute for Energy Studies, Oxford.
- Alchian Armen A. & Demsetz Harold (1973), « The Property Right Paradigm », *Journal of Economic History*, Vol.XXXIII, n°1, pp. 16-27.
- Amable Bruno (2005), *Les cinq capitalismes. Diversité des systèmes économiques et sociaux dans la mondialisation*, Edition du Seuil, Paris.
- Anderson Owen L. & alii (2000), *International Petroleum Transactions*, 2^{ème} édition, Rocky Mountain Law Foundation, Denver.
- Aoki Masahiko (2006), *Fondements d'une analyse institutionnelle comparée*, Albin Michel, Paris.
- Bajari Patrick & Tadelis Steven (2001), « Incentive versus Transaction Costs: a Theory of Procurement Contracts », *RAND Journal of Economics*, Vol. 32, n°3, pp. 387-407.
- Barzel Yoram (1997), *Economic Analysis of Property Rights*, Seconde édition, Cambridge University Press, Cambridge.
- Beredjick Nicky & Wälde Thomas [eds.] (1988), *Petroleum Investment Policies in Developing Countries*, Graham and Trotman, UK.
- Besley Timothy (1995), « Property Rights and Investment Incentives: Theory and Evidence from Ghana », *Journal of Political Economy*, Vol. 103, n°5, pp. 903-937.
- Boadway Robin & Flatters Frank (1993), « The Taxation of Natural Resources. Principles and Policy Issues », *World Bank Working Papers*, Policy Research, World Bank.
- Bohn Henning & Deacon Robert T. (2000), « Ownership Risk, Investment, and the Use of Natural Resources », *The American Economic Review*, Vol. 90, n°3, pp. 526-549.

Bosquet Benoît (2002), « The Role of Natural Resources in Fundamental Tax Reform in the Russian Federation », *Policy Research Working Paper*, n°2807, World Bank.

Boussena Sadek, Locatelli Catherine, J-P Pauwels & C. Swartenbroekx (2006), *Le défi pétrolier : questions actuelles du pétrole et du gaz*, Vuibert, Paris.

Brousseau Eric (1993), *L'économie des contrats. Technologies de l'information et coordination interentreprises*, Presses Universitaires de France, Collection Economie en liberté, Paris.

Brousseau Eric & Glachant Jean-Michel [Ed.] (2002), *The Economics of Contracts. Theories and Applications*, Cambridge University Press, Cambridge.

Claes Dag Harald (2003), « Globalization and State Oil Companies », *The Journal of Energy and Development*, Vol. 29, n°1, pp. 43-64.

Coase Ronald H. (1937), « The Nature of the Firm », *Economica*, Vol. 4, n°3, pp. 386-405.

Coburn Léonard L., Danchenko Igor & Milov Vladimir (2006), « Russia's Energy Policy, 1992-2005 », *Eurasian Geography and Economics*, Vol.47, n°3, pp. 310-338.

Collins Gabe (2006), « With Oil Companies, Russia Seeking Control Plus Capital », *Oil & Gas Journal*, Vol. 104.19, pp. 18-22.

CNUCED (1995a), *Comparative Analysis of Petroleum Exploration Contracts*, UNCTAD, Genève.

CNUCED (1995b), *Administration of Fiscal Regimes for Petroleum Exploration and Development*, UNCTAD, Genève.

Demsetz Harold (1967), « Toward a Theory of Property Rights », *The American Economic Review*, Vol. LVII, n°2, pp. 347-359.

Dienes Leslie (2004), « Observations on the Problematic Potential of Russian Oil and the Complexities of Siberia », *Eurasian Geography and Economics*, Vol. 45, n°5, pp. 319-345.

Eggertsson Thrainn (1990), *Economic Behavior and Institutions*, Cambridge University Press, Cambridge.

Finon Dominique & Locatelli Catherine (2003), « L'échec de l'introduction d'institutions de marché dans une économie en transition. Les limites du consensus de Washington dans un secteur de rente », *Cahier de recherche LEPII-EPE*, n°33.

Fraser Bob (1991), « Licensing Resource Tracts. A Comparison of Auction and Discretionary Systems », *Resources Policy*, Vol. 17, n°4, pp. 271-283.

Frye Timothy (2004), « Credible Commitment and Property Rights. Evidence from Russia », Ohio State University. Consulté le 24/03/2005 sur la page : <http://psweb.sbs.ohio-state.edu/faculty/tfrye/published/credcommitment.pdf>

Furubotn Eirik G. & Pejovich Svetozar (1972), « Property rights and Economic Theory : A Survey of Recent Literature », *Journal of Economic Literature*, Vol. X, n°4, pp. 1137-1162.

Furubotn Eirik G. & Richter Rudolf (1998), *Institutions and Economic Theory. The Contribution of the New Institutional Economics*, The University of Michigan Press, Michigan.

Gaddy Clifford G. & Ickes Barry W. (2005), « Resource Rents and the Russian Economy », *Eurasian Geography and Economics*, Vol. 46, n°8, pp. 559-583.

Garnault R & Ross A.C. (1975), « Uncertainty, Risk Aversion and the Taxing of Natural Resources », *The Economic Journal*, 85, pp. 272-287.

Gault Townsend Ian (1988), « Petroleum Development Offshore: Legal and Contractual Issues », in Beredjick Nicky & Wälde Thomas [eds.](1988), *Petroleum Investment Policies in Developing Countries*, Graham and Trotman, UK, pp.101-163.

Gnezditskaia Anastasia (2005), « Unidentified Shareholders': the Impact of Oil Companies on the Banking Sector in Russia », *Europe-Asia Studies*, Vol. 57, n°3, pp.457-480.

Greif Avner (1998), « Historical and Comparative Institutional Analysis », *American Economic Review Papers and Proceedings*, Vol. 88, n°2, pp. 80-84.

Hodgson Geoffrey M. (1993), « Institutional Economics: Surveying the “Old” and the “New” », *Metroeconomica*, vol. 44, n°1, pp. 1-28.

Hodgson Geoffrey M. (1989), « Institutional Economic Theory: the Old Versus the New », *Review of Political Economy*, Vol. 1, n°3, pp. 249-269.

Hoff Karla & Stiglitz Joseph E. (2002), « After the Big Bang ? Obstacles to the Emergence of the Rule of Law in Post-Communist Societies », *World Bank Policy Research*, Working Paper n°2934.

Jennings Anthony (2002), *Oil and Gas Exploration Contracts*, Sweet & Maxwell, London.

Johntson Daniel (1994), *International Petroleum Fiscal Systems and Production Sharing Contracts*, Pennwell Books, Tulsa.

Kryukov Valery & Moe Arild (2006), « Resource Abundance and Reserve Scarcity », *Paper for Presentation at 29th IAEE International Conference*, Potsdam 7-10 June 2006, The Fridtjof Nansen Institute.

Kryukov Valery A. & Moe Arild (1998), « Joint Management of Oil and Gas Resources in Russia », *Post-Soviet Geography and Economics*, Vol. 39, n°7, pp. 588-605.

Le Leuch Honoré (1988), « Contractual Flexibility in New Petroleum Investment Contracts », in Beredjick Nicky & Wälde Thomas [eds.](1988), *Petroleum Investment Policies in Developing Countries*, Graham and Trotman, UK, pp. 81-100.

Levy Brian & Spiller Pablo T. (1994), « The Institutional Foundations of Regulatory Commitment: A Comparative Analysis of Telecommunications Regulation », *Journal of Law, Economics and Organization*, Vol. 10, n°2, pp.201-246.

Locatelli Catherine (2001), « Transition et modèles d'organisation industriel : la cas de l'industrie pétrolière russe », *Revue d'économie industrielle*, n°96, pp. 29-54.

Locatelli Catherine (1998), *Energie et transition en Russie: les nouveaux acteurs industriels*, L'Harmattan, Paris.

Luong Jones Pauline (2004), « Rethinking the Resource Curse. Ownership Structure and Institutional Capacity », *Paper Presented at the Conference on Globalization and Self-Determination*, Yale University, 14-15

Mead Walter J. (1994), « Towards an Optimal Oil and Gas Leasing System », *The Energy Journal*, Vol. 15, n°4, pp.1-18.

Ménard Claude [Ed.] (2000), *Institutions, Contracts and Organizations. Perspectives from New Institutional Economics*, Edward Elgar, Cheltenham, UK.

Mommer Bernard (2002), *Global Oil and the Nation State*, Oxford Institute for Energy Studies, Oxford.

Noreng Oystein (1994), « National Oil Companies and Their Government Owners : The Politics of Interaction and Control », *The Journal of Energy and Development*, Vol. 19, n°2, pp. 197-226.

Noreng Oystein (1980), *Oil Industry and Government Strategy in the North Sea*, The International Research Center for Energy and Economic Development, Boulder, Colorado. 38456

North Douglas C. (2005), *Le processus du développement économique*, Edition d'Organisation, Paris.

North Douglass C. (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge.

Rodriguez-Padilla Victor (1994), « Les Sociétés nationales et la modernisation du régime fiscal dans les pays exportateurs d'hydrocarbures », *Economie et Sociétés*, Série Economie de l'énergie, n°6, pp. 137-152.

Rutherford Malcolm (1996), *Institutions in Economics. The Old and the New Institutionalism*, Cambridge University Press, Cambridge.

Sapir Jacques (2007), « Quel bilan économique pour les années Poutine », *Document de travail du Centre d'études des modes d'industrialisation*, n°07-1, CEMI/EHESS. Consulté le 05/06/07 sur la page : <http://cemi.ehess.fr/document.php?id=981>

Sapir Jacques (2005), *Quelle économie pour le XXIe siècle ?*, Odile Jacob, Paris.

Simon Herbert A. (1976), « From Substantive to Procedural Rationality », in S. Latsis [Ed.], *Methods and Appraisal in Economics*, Cambridge University Press, Cambridge, pp. 129-148.

Skyner Louis (2005), «The Regulation of Subsoil Resource Usage: The Erosion of the “Two-Key” Principle and its Inclusion into the Framework of Civil Law », *Review of Central and East European Law*, n°2-4, pp. 127-157.

Taverne Bernard (1994), *An Introduction to the Regulation of the Petroleum Industry. Laws, Contracts and Conventions*, International Energy and Resources Laws and Policy Series, Graham & Trotman, London.

Tompson William (2005), « Réécrire la loi sur les sous-sols en Russie : de la souveraineté au droit civil ? », *Russie.CEI.Visions*, n°3, IFRI. Consulté le 03/07/2006 sur la page : http://www.ifri.org/files/Russie/Tompson_francais.pdf

Tompson William (2006), « Un Venezuela du froid ? La « malédiction des ressources » et la politique russe », *Politique étrangère*, Vol.1, pp. 37-50.

Van Meurs Pedro (1988), « Financial and Fiscal Arrangements for Petroleum Development-an Economic Analysis », in Beredjick Nicky & Wälde Thomas [eds.](1988), *Petroleum Investment Policies in Developing Countries*, Graham and Trotman, UK, pp-47-79.

Wälde Thomas (1988), « Investment Policies in the International Petroleum Industry-Responses to the Current Crisis », in Beredjick Nicky & Wälde Thomas [eds.], *Petroleum Investment Policies in Developing Countries*, Graham and Trotman, UK, pp. 7-27.

Williamson Oliver E. (2005), « Transaction Cost Economics », in C. Ménard & M. M. Shirley (eds.), *Handbook of New Institutional Economics*, Springer, The Netherlands, pp. 41-65.

Williamson Oliver E. (2000), « The New Institutional Economics: Taking Stock, Looking Ahead », *Journal of Economic Literature*, Vol. XXXVIII, pp. 595-613.

Williamson Oliver E. (1994), *Les institutions de l'économie*, InterEditions, Paris.

World Bank (2004), *Russian Economic Report*, n°7, World Bank, Washington.

